

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté n° 2008-333 - 6

portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-74 à 76,
Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les déchets n° 80-331 du 7 mai 1980 et n° 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières, et portant règlement général des Industries Extractives,
Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, et notamment son article 12.2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2269 du 27 septembre 1996 délivré à la société ROUSSILLE pour l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Layrac au lieu-dit « Laussignan »,
Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 2 septembre 2008, proposant des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 11 août 2008 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées du 23 juillet 2008,
Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - de Lot-et-Garonne, dans sa réunion du 22 octobre 2008,
VU la lettre adressée le 31 octobre 2008, par voie recommandée et notifiée le 5 novembre 2008, par laquelle la Société ROUSSILLE a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté,
Considérant que les mesures imposées à l'exploitant portant sur les nouvelles modalités de fin d'exploitation et de remise en état du site sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des effets de l'exploitation sur le milieu naturel,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1er :

La Société SAS ROUSSILLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Au Pont » BP6 - 47390 Layrac est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Layrac, au lieu-dit « Laussignan », sous réserve des prescriptions additionnelles contenues dans le présent arrêté, et qui complètent les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 96-2269 du 27 septembre 1996.

Article 2 :

L'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 susvisé est remplacé par l'article 14.2 suivant :

La remise en état ultime de la carrière doit être achevée au plus tard **trois mois** avant l'échéance de l'autorisation, ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure.

L'exploitant doit adresser, au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions des articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux par le demandeur dans le délai de 2 mois à dater de sa notification, et par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 6 : L'exploitant doit respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 7 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Layrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société S.A.S ROUSSILLE.

AGEN, le **28 NOV. 2008**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


François LALANNE.